

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 28 DECEMBRE 2021
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA

SAS AQUI ! PRESSE

N° RG : 2021L2308-2021L2363

DEBITEUR: SAS AQUI ! PRESSE, représentée par son Président Monsieur Philippe LARRAMENDY

N° GREFFE : 2021J00141

RCS BORDEAUX n° 450 810 130 RCS (2011 B 00630)

Siège social : 30 rue de la République 33 150 CENON

Comparaissant

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

La SELARL AJILINK VIGREUX en la personne de Maître Sébastien VIGREUX 30 cours de l'Intendance 33 000 BORDEAUX

Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33 000 BORDEAUX,

Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Vice-Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit le 26 novembre 2021,

REPRESENTANT DES SALARIES

Représenté par Monsieur Julien PRIVAT

Comparaissant



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 1^o décembre 2021 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE et Alexandre BAUMBERGER, juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 17 mars 2021 le Tribunal :

- a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire sur déclaration de cessation des paiements, à l'encontre de la SAS AQUI ! PRESSE identifiée sous le N° 450 810 130 au RCS de BORDEAUX (2011 B 00630) dont le siège social est situé, 30 rue de la République 33 150 CENON, exerçant une activité d'éditions, de publication, de vente de journaux, livres et revues,
- a fixé à 6 mois jusqu'au 17 Septembre 2021 la période d'observation, avec convocation à l'audience du 12 Mai 2021,
- a nommé Monsieur Yves LALANNE en qualité de Juge Commissaire, la SELARL AJILINK VIGREUX en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, administrateur Judiciaire avec pouvoir d'administration de l'entreprise, la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 12 Mai 2021, le Tribunal a maintenu, la période d'observation de la société AQUI ! PRESSE jusqu'au 17 Septembre 2021, avec convocation à l'audience du 07 Juillet 2021,

Par jugement en date du 26 Mai 2021, le Tribunal a modifié la mission de représentation de la SELARL AJILINK VIGREUX prise en la personne de Maître

Sébastien VIGREUX, ès qualité d'Administrateur Judiciaire du Redressement Judiciaire de la société AQUI ! PRESSE en une mission d'assistance,

Par jugement en date du 07 Juillet 2021, le Tribunal a maintenu la période d'observation de la société AQUI ! PRESSE jusqu'au 17 Septembre 2021, avec convocation à l'audience du 08 Septembre 2021,

Par jugement en date du 08 Septembre 2021, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 17 Mars 2022 de la société AQUI ! PRESSE, avec convocation à l'audience du 03 Novembre 2021,

Par jugement en date du 03 Novembre 2021, le Tribunal a maintenu la période d'observation de la société AQUI ! PRESSE, avec convocation à l'audience du 01 Décembre 2021,

La société AQUI ! PRESSE a déposé le 10 Novembre 2021 au Greffe du Tribunal, un plan de redressement,

HISTORIQUE

La société AQUI ! PRESSE a été créée en 2003 par Monsieur AUBERT Joël sous forme de SAS au capital de 11094,93 € réparti de la façon suivante:

Monsieur Joël AUBERT 44,51 %, Président jusqu'à son décès
Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY 16,83 %
RAMPAZZO & Associés SA 7,33 %
Madame Hélène SORIN 6,41 %
SOGEVIGNES 4,58 %

La société AQUI ! PRESSE SARL est une entreprise de presse qui associe média, information, journalisme et numérique.

Convertie au numérique dès Janvier 2007, cette parution est devenue un journal en ligne consultable sur le site internet "Aqui.fr".

Avec 90 000 lecteurs réguliers, plus de 250 000 visiteurs par mois, et plus de 21 000 articles publiés et une présence importante sur les réseaux sociaux, "Aqui.fr" s'est imposé comme l'un des acteurs majeurs de l'information agricole en Aquitaine.

Le site internet "Aqui.fr" se distingue de ses concurrents, par la réalisation de numéros spéciaux liés à des événements importants donnant lieu à des partenariats: salon de l'agriculture, salon du Bourget, festival du Périgord Noir etc

ORIGINE DES DIFFICULTES

L'aggravation des difficultés de l'entreprise, a été consécutive au décès de son fondateur Monsieur Joël AUBERT qui poursuivait depuis plusieurs années une activité structurellement déficitaire, en raison de l'inadéquation apparue entre l'évolution

négative du chiffre d'affaires (- 10,3% entre 2019 et 2020), et l'augmentation simultanée des charges (externes et masse salariale).

Cette absence de rentabilité était compensée par le soutien financier de son actionnaire majoritaire Monsieur Joël AUBERT dont le décès survenu le 24 Février 2021 a achevé de déstabiliser l'entreprise, entraînant la désignation par ordonnance du 02 Mars 2021, d'un administrateur provisoire en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, qui constatant l'état de cessation des paiements de la société AQUI ! PRESSE SARL a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

C'est ainsi qu'en date du 17 Mars 2021, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société AQUI ! PRESSE SARL

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les comptes sont tenus par le cabinet 2LV CONSEIL; ils font apparaître les résultats suivants :

SITUATION COMPTABLE

EUROS	30/09/2019	30/09/2020	31/05/2021
Chiffre d'Affaires	169 579	152 148	146 905
Résultat d'Exploitation	(52 080)	(35 422)	(3 619)
EBE	(58 137)	(103 965)	(36 765)
Résultat Net	(19 647)	(42 796)	(7 010)

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	8 salariés	8 salariés
Occasionnels	4 pigistes	4 pigistes

L'effectif de la société se compose de 6 salariés permanents, 2 pigistes réguliers (assimilés CDI) et de 4 pigistes occasionnels.

PROCEDURES EN COURS

A la connaissance du Tribunal, il n'existe pas de procédure en cours.

PERIODE D'OBSERVATION

Compte-tenu du décès du dirigeant, l'administrateur provisoire a été désigné en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance.

Afin de permettre la représentation des droits propres du débiteur et de faciliter l'identification rapide d'une solution d'adossment via une opération capitalistique ou un plan de cession pour pérenniser l'activité du journal, l'Administrateur judiciaire a procédé à la réunion d'une assemblée générale aux fins d'élection d'un nouveau Président.

Par procès-verbal en date du 03 Mai 2021, Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY a été désigné Président de la société.

Les comptes annuels sur la fin de la période d'observation font apparaitre les résultats suivants :

Euros	Du 30/09/2020 Au 30/09/2021	Du 01/10/2021 Au 31/10/2021
Chiffre d'Affaires	221 577	16 317
Résultat d'Exploitation	17 266	(1 562)
EBE	(28 930)	(1 347)
Résultat net	136	(3 295)

Sur son exercice 2021, la société a généré un volume d'affaires de 221,6 K€ soit 45,6 % de plus que sur son exercice précédent, ce qui a permis à l'entreprise de clôturer l'exercice comptable légèrement positif.

L'accroissement du volume d'affaires de l'entreprise s'explique principalement par le choix stratégique arrêté en début de procédure entre l'Administrateur Judiciaire et les salariés de l'entreprise de développer l'activité vidéo ainsi que par le développement des partenariats existants (salon de l'agriculture notamment).

Sur le mois d'Octobre 2021, période de faible activité conformément à la saisonnalité habituelle de l'entreprise, la société a généré un volume d'affaires de 16,3 K€ ; soit 11,4 % de moins que le volume d'affaires moyen mensuel généré sur l'exercice précédent.

PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

La société prévoit une augmentation du volume d'affaires de l'entreprise de 31 % dès l'exercice 2021/2022, ce qui s'explique d'une part, par le développement de l'activité existante de l'entreprise et d'autre part, par l'adjonction de nouvelles activités telles que les abonnements freemium, le netlinking et les recettes de sponsoring d'une newsletter.

Pour les années suivantes une progression annuelle du volume d'affaires de l'entreprise de respectivement 2,6% et 3,8% par an est attendue, ce qui devrait générer, avec une masse salariale qui devrait rester constante, un excédent brut d'exploitation de 7 K€ sur l'exercice 2021/2022 et 2022/2023 et de 6 K€ sur l'exercice 2023/2024.

Il convient également de préciser que la société a conclu un partenariat avec le SALON DE L'AGRICULTURE Nouvelle Aquitaine qui sécurise pour partie le volume d'affaires prévisionnel de l'entreprise à hauteur de 80K€ pendant 3 ans.

PREVISIONNELS DE TRESORERIE

Le prévisionnel de trésorerie pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 fait apparaître les éléments suivants (en euros)

Exercice comptable	21-22	22-23	23-24	24-25	25-26
EBITDA	7 006	7 044	5 870	6 457	7 103
Flux financier					
Capital	25 000				
Compte courant	35 000				
-Remboursement prêts					
-Remboursement créances (non contestées)	(19 932)				
Remboursement Superprivilégié					
Remboursement Créances des salariés	(9 852)				
Remboursement petites créances	(1 053)				
Remboursement Chirographaire	0	462	462	2 312	2 312
Paiement fournisseur	(6 048)				
Total Flux financier	29 163	(462)	(462)	(2 312)	(2 312)
Solde trésorerie initial	16 744	41 865	48 447	53 855	58 000
Variation	25 121	6 582	5 408	4 145	4 791
Solde trésorerie finale	41 865	48 447	53 855	58 000	62 791

A noter que sur l'exercice 2021/2022 est prévu un apport de trésorerie de 60K€ (capital et compte courant) qui permettra d'une part, de régler les sommes exigibles à l'homologation du plan (créances superprivilégiées, créances des salariés et les

créances inférieures à 500€), et d'autre part d'absorber les remboursements des pactes prévus au Plan.

MESURES DE RESTRUCTURATION ET POURSUITE D' ACTIVITE

Le projet de plan de redressement déposé repose sur l'entrée au capital de la société AQUI ! PRESSE SARL d'un nouvel associé investisseur en la personne de Monsieur Guillaume Olivier DORE.

Le schéma juridique retenu porte sur une cession de 100% des titres sociaux d'AQUI ! PRESSE à une société NOUVEL AQUI ! PRESSE créée à cet effet moyennant un prix de cession de 1 €.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AQUI ! PRESSE a été convoquée pour le 29 Novembre 2021 afin de statuer sur la cession envisagée.

Le capital de la société NOUVEL AQUI ! PRESSE sera ultérieurement partagé entre la société CCCD SAS (à hauteur de 51%), les actionnaires historiques (à hauteur de 15%) et des investisseurs individuels (à hauteur de 34%); la société CCCD SAS est une filiale du groupe media indépendant FINANCE MAG SAS créé et contrôlé par Monsieur Guillaume-Olivier DORE.

Enfin, une transmission universelle du patrimoine de la société AQUI ! PRESSE à la société NOUVEL AQUI ! PRESSE sera réalisée pour permettre la reconstitution des capitaux propres.

SITUATION DE TRESORERIE

La Société AQUI ! PRESSE SARL qui a déclaré à l'audience du 1er Décembre 2021 une trésorerie de 12K€ avant que soient réglées salaires de novembre, s'est rapproché le 17 Novembre 2021 du CGEA de Bordeaux afin d'obtenir un échéancier de remboursement de sa dette superprivilégiée de 19 K€ sur 12 mois. Par courriel en date du 23 Novembre 2021, le CGEA a fait droit à la demande de la société.

A noter, que comme démontré par le prévisionnel de trésorerie supra, seul le soutien financier de l'investisseur, en capital et compte courant, pourra permettre de conserver une trésorerie disponible positive sur les exercices futurs.



PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Le Passif en cours de vérification s'élève à 172 924.16 €, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	19 932.27 €
Privilégié	29 578.72 €
Chirographaire	26 917.53 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	96 495.64 € *
TOTAL	172 924.16 €

* dont succession de Monsieur Joël AUBERT qui s'élève à 46 353€,

Créances contestées : 96 495.64 €

En euros

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 2 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	9 268,00	2 556,00	6 712,00	6 712,00
N° 3 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilégié provisionnel fiscal)	32 621,25	30 109,25	2 512,00	2 512,00
N° 14 - AUDIENS (Échu - Chirographaires)	10 324,86	10 324,86	0,00	0,00
N° 19 - DUFOUR (Échu - Chirographaires)	900,00	900,00	0,00	0,00
N° 29 - SPIIL (Échu - Chirographaires)	450,00	450,00	0,00	0,00
N° 30 - SUCCESSION JOEL AUBERT (Échu - Chirographaires)	46 333,00	46 333,00	0,00	0,00
Sous total	99 897,11	90 673,11	9 224,00	9 224,00
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 8 - AE3 - CAMPUS DES CHASSEURS (Échu - Chirographaires)	114,38	114,38	0,00	0,00
N° 9 - AFDAS (Échu - Chirographaires)	1 759,13	1 759,13	0,00	0,00
N° 17 - COMPAGNIE FIDUCIAIRE (Échu - Chirographaires)	3 570,00	3 570,00	0,00	0,00
N° 22 - FREE (Échu - Chirographaires)	71,96	71,96	0,00	0,00
N° 23 - IONOS (Échu - Chirographaires)	12,00	12,00	0,00	0,00
N° 27 - PLATINE (Échu - Chirographaires)	295,06	295,06	0,00	0,00
Sous total	5 822,53	5 822,53	0,00	0,00
Total Contesté	105 719,64	96 495,64	9 224,00	9 224,00

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

PASSIF SOUMIS AU PLAN: (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilegié	19 932,27	
Privilegié	29 578,72	
Chirographaire	26 917,53	
Total non contesté	76 428,52	0,00
Contestations	96 495,64	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	172 924,16	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié	19 932,27	
< ou = 500 €	1 852,95	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	5 822,53	
Dispositions particulières	58 331,20	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	86 985,21	

La ligne "dispositions particulières" intègre la créance hors plan née de la succession de Monsieur Joël AUBERT qui s'élève à 46 333€ et les créances salariales hors salaires dues qui seront réglées à l'homologation du plan et qui s'élèvent à la somme de 11 998,20€.

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF:

La société AQUI ! PRESSE SARL propose de régler son passif de la façon suivante :

- Créance Superprivilegiée et créances inférieures ou égales à 500 €, : règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu: règlement par échéances annuelles progressives comme suit :

Années 1 et 2 : 1%

Années 3 et 4 : 5%

Années 5 à 8 : 22%



- Dispositions particulières :

→ Créance de la succession JOEL AUBERT : La créance de la succession JOEL AUBERT sera cédée à la société NOUVELLE AQUI ! PRESSE, sous conditions suspensives de l'arrêté du projet de plan par le Tribunal de Commerce. Elle sera ultérieurement, au choix de la société NOUVELLE AQUI ! PRESSE, soit incorporée au capital de la société soit remboursée après réalisation de la restructuration du capital par l'effet de la confusion prévu à l'article 1349-1 du Code Civil.

→ Créance des salariés de la société au titre de leur rémunération et remboursement de frais professionnels : Paiement immédiat à l'arrêté du plan.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

Montant à régler dès l'homologation du plan : 33 783,42€ y compris la créance superprivilégiée de 19 932,27€ + les créances < à 500€ qui s'élèvent à 1 852,95€ + la créance salariale de 11 998,20€.

A noter que la société a obtenu un échéancier de remboursement de sa dette superprivilégiée sur 12 mois.

Montant hors plan (créance succession Joël Aubert) : 46 333€

En euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	1%	869.85
2	1%	869.85
3	5%	4 349.26
4	5%	4 349.26
5	22%	19 136.75
6	22%	19 136.75
7	22%	19 136.75
8	22%	19 136.74
TOTAL	100.00%	86 985.21



REPONSE DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	60 577,63 €	68,90%
ACCORD TACITE	4	27 343,58 €	31,10%
REFUS	0		0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	87 921,21 €	100,00%
	11		
Dispositions particulières (succession Joël Aubert) :	1	46 333,00 €	
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan (dont dispo. Particulières salariés) :	19	38 669,95 €	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	31	172 924,16 €	

L'ensemble des créanciers ayant répondu a fait part de son accord express ou tacite sur le projet de plan proposé.

Le CGEA a également indiqué, par courrier du 23 Novembre 2021, accepter un échelonnement sur 12 mois de la créance superpriviligée s'élevant à 19 932.27€.

Les créanciers faisant l'objet de dispositions particulières ont confirmé leur accord sur celles-ci

CESSION TITRES SOCIETE AQUI ! PRESSE SARL A SOCIETE NOUVELLE AQUI ! PRESSE,

Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY et les actionnaires historiques de la société AQUI ! PRESSE SARL ont accepté lors de l'assemblée générale du 30 Novembre 2021, le schéma juridique retenu qui porte sur une cession de 100% des titres sociaux d'AQUI ! PRESSE à la société NOUVEL AQUI ! PRESSE moyennant un prix de cession de 1 €, et dont le dirigeant sera Monsieur DORE



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe a été payé.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Sous réserve de la constitution de garanties suffisantes quant aux apports de trésorerie annoncés, Monsieur l'Administrateur judiciaire a émis un avis favorable à l'homologation du plan de redressement et sollicite un prononcé du jugement avant fin décembre pour permettre à l'investisseur de couvrir l'impasse qui se dessine.

Dans un courriel du 2 Décembre, Monsieur l'Administrateur a précisé que la première échéance du plan serait payée le 11ème mois suivant la date du jugement arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire, les autres échéances étant réglées le 12ème mois suivant la date de règlement de la première échéance.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire, compte tenu des réponses des créanciers et de la production des éléments comptables actualisés, d'une situation de trésorerie et des garanties de financement de l'apport de 55 000€ annoncé par l'investisseur dans le cadre du projet de plan, a émis un avis favorable au projet de plan proposé par la société AQUI ! PRESSE SARL.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

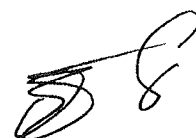
Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport du 1° Décembre 2021 émet un avis favorable à l'homologation du plan proposé

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Monsieur PRIVAT, favorable à l'adoption du plan confirme à l'audience que le personnel est enthousiaste sur les perspectives de la société.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, en son rapport écrit du 26 Novembre 2021, donne un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.



SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que les causes des difficultés de la société AQUI ! PRESSE SARL ont bien été identifiées, comme étant la conséquence de la poursuite d'une activité structurellement déficitaire due à l' inadéquation entre la diminution du volume d'affaires entre l'exercice 2019 et 2020 et l'augmentation simultanée des charges externes et de la masse salariale, aggravée par le décès de l'associé majoritaire et Président de la société AQUI ! PRESSE SARL,

En dépit des contraintes imposées par les confinements (annulation des salons) Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY élu à la Présidence de la société a, d'une part su garder le soutien des clients historiques, et d'autre part, pris les mesures nécessaires pour poursuivre l'accroissement du volume d'affaires de l'entreprise à charge de personnel constante. Cette stratégie a permis de générer des performances économiques et de retrouver un niveau de rentabilité sur la période d'observation qui s'est concrétisé par un excédent brut d'exploitation de 17266 € sur la période du 1^o octobre 2020 au 30 septembre 2021,

Sur l'exercice 2021/2022 l'apport de trésorerie prévu par le projet de plan qui doit permettre de régler les sommes exigibles à l'homologation du plan (créances superprivilégiées, créances des salariés et les créances inférieures à 500€) a été justifié au cours de l'audience de la manière suivante: 19K€ virés sur compte CARPA, 15K€ par virements en cours et 35K€ par lettres d'engagement d'investisseurs privés sous réserve de l'arrêté du plan de la société AQUI ! PRESSE SARL,

Le CGEA a, par courrier du 23 Novembre 2021, accepté un échelonnement sur 12 mois de la créance superprivilégiée s'élevant à 19 932.27€.

Le prévisionnel de trésorerie pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 devraient permettre à la société, si la rentabilité et les résultats prévus se concrétisent, de respecter ses engagements et d'honorer les pactes du plan proposé,

Tous les créanciers y compris la succession de Monsieur Joël AUBERT ont donné leur accord de manière expresse ou tacite à l'adoption du plan,

Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY et les actionnaires historiques de la société AQUI ! PRESSE SARL ont accepté lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2021, la cession de 100% des titres sociaux d'AQUI ! PRESSE SARL à la société NOUVEL AQUI ! PRESSE moyennant un prix de cession de 1 €,

Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considèrera que le plan proposé par la Société AQUI ! PRESSE SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que

l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la Société AQUI ! PRESSE SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la Société AQUI ! PRESSE SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 68,90% du montant du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour les 4 créanciers restés taisant et représentant 31,10 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 11 le nombre des créanciers représentant 100% du passif soumis ayant donné leur accord pour le plan,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif soumis par 8 pactes annuels progressifs de 1% chacun, les années 1 et 2, de 5% chacun les années 3 et 4 et de 22% chacun les années 5 à 8

Il y aura lieu de dire que le premier pacte sera payé le 11ème mois suivant la date du jugement arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire, les autres pactes annuels seront réglés le 12ème mois suivant la date de règlement du premier.

Les créances super privilégiées des AGS qui s'élèvent à 19 932.27€ et les créances privilégiées des salariés qui s'élèvent à 11 998,20€ seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Il y aura lieu de prendre acte de la mise en place par les AGS, d' un échéancier sur 12 mois de sa créance superprivilégiée de 19 932.27€,

Les créances de moins de 500 euros, qui s'élèvent à 1 852,95€, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Il y aura lieu de prendre acte que la créance de la succession JOEL AUBERT est hors plan, et sera cédée sous conditions suspensives de l'arrêté du plan par le Tribunal de Commerce à la société NOUVEL AQUI ! PRESSE. Elle sera ultérieurement, au choix de la société NOUVEL AQUI ! PRESSE, soit incorporée au capital de la société soit remboursée après réalisation de la restructuration du capital par l'effet de la confusion prévu à l'article 1349-1 du Code Civil,

Il y aura lieu de prendre acte que les actionnaires de la société AQUI ! PRESSE SARL ont accepté lors de l'assemblée générale du 30 Novembre 2021, la cession de 100% des titres

sociaux d'AQUI ! PRESSE à la société NOUVEL AQUI ! PRESSE moyennant un prix de cession de 1 €,

Il y aura lieu de dire que l'exécution du plan sera assurée, jusqu'à la cession des 100% des titres de la société AQUI ! PRESSE SARL, par Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY Président de l'entreprise,

Il y aura lieu de prendre acte que l'exécution du plan sera assurée, dès que la société NOUVEL AQUI ! PRESSE, aura acquis les 100% des titres de la société AQUI ! PRESSE par Monsieur Guillaume- Olivier DORE dirigeant de l'entreprise.

Le Tribunal mettra fin à la mission de l'Administrateur Judiciaire,

Le Tribunal nommera la SELARL AJILINK VIGREUX en la personne de Maître Sébastien VIGREUX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal maintiendra dans ses fonctions Monsieur le Mandataire judiciaire, pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

Il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable,

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire remis au Greffe et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur l'Administrateur Judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur le Mandataire Judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport,

Le Ministère Public en son rapport écrit,

Après avoir entendu le débiteur,

Après avoir entendu le représentant des salariés

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la Société AQUI ! PRESSE SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 68,90% du montant du passif soumis,

DIT que pour les 4 créanciers restés taisant, et représentant 31,10% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif soumis ayant donné leur accord pour le plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif soumis par 8 pactes annuels progressifs, de 1% chacun les années 1 et 2, de 5% chacun les années 3 et 4 et de 22% chacun les années 5 à 8

DIT que le premier pacte sera payé le 11ème mois suivant la date du jugement arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire, les autres pactes annuels seront réglés le 12ème mois suivant la date de règlement du premier.

DIT que les créances superprivilégiées des AGS qui s'élèvent à 19 932,27€ et les créances privilégiées des salariés qui s'élèvent à 11 998,20€ seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

PREND acte de la mise en place par les AGS, d' un échéancier sur 12 mois de sa créance superprivilégiée de 19 932,27€, postérieure à la procédure,

DIT que les créances de moins de 500 euros, qui s'élèvent à 1 852,95€, seront remboursées immédiatement à l'arrêt du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

PREND acte que la créance de la succession JOEL AUBERT est hors plan, et sera cédée à la société NOUVEL AQUI ! PRESSE sous conditions suspensives de l'arrêt du plan par le Tribunal de Commerce. Elle sera ultérieurement, au choix de la société NOUVEL AQUI ! PRESSE, soit incorporée au capital de la société soit remboursée après réalisation de la restructuration du capital par l'effet de la confusion prévu à l'article 1349-1 du Code Civil,

PREND acte que les actionnaires de la société AQUI ! PRESSE SARL ont accepté lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2021, la cession de 100% des titres sociaux d'AQUI ! PRESSE à la société NOUVEL AQUI ! PRESSE moyennant un prix de cession de 1 €,

DIT que l'exécution du plan sera assurée, jusqu'à la cession des 100% des titres de la société AQUI ! PRESSE SARL, par Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY Président de l'entreprise,

PREND ACTE que l'exécution du plan sera assuré, dès que la société NOUVEL AQUI ! PRESSE, aura acquis les 100% des titres de la société AQUI ! PRESSE par Monsieur Guillaume- Olivier DORE dirigeant de l'entreprise.

MET fin à la mission de l'Administrateur Judiciaire.

NOMME la SELARL AJILINK VIGREUX en la personne de Maître Sébastien VIGREUX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Mandataire Judiciaire, pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,



ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire a l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécutions du plan,

PRECISE que le Commissaire a l'exécutions du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal, et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire a l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois a compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraine la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des cheque conformément a l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre a l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan à 8 ans jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 28 Décembre 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Fait et prononcé le **VINGT HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**

A handwritten signature in dark ink, followed by a large, stylized flourish or underline that extends to the right.